

Monsieur le président, cette attitude de «l'unité dans la diversité» devrait toujours être considérée comme un facteur positif et dynamique de notre composition nationale. En réalité, ce fondement divers de notre vie nationale pose souvent de nombreux problèmes au cours des années où la nation s'élabore. Nous sommes aux prises avec quelques-uns de ces problèmes à l'heure actuelle. Je crois que, lorsque nous nous contentons de parler de la nécessité du respect et de la compréhension mutuels et de la nécessité de la collaboration, nous ne nous montrons pas suffisamment positifs, loin de là, par cette attitude qui consiste à «vivre et à laisser vivre». De toute évidence, la collaboration et la compréhension sont des éléments nécessaires de notre attitude, mais le plus tôt nous nous concentrerons sur les avantages positifs de notre diversité, moins il s'en trouvera pour parler d'une crise de la Confédération. Nous commencerons alors à porter nos regards vers l'extérieur aussi bien que vers l'intérieur.

(Traduction)

A ce stade-ci de nos délibérations en la présente session du Parlement, j'ai cru qu'il serait opportun de me lever et de faire consigner au compte rendu quelques considérations d'ordre général touchant notre constitution, nos relations fédérales-provinciales et sur ce qui, à mon avis, représente des aspects dynamiques et positifs d'unité dans la diversité. Je parle ici au nom d'une circonscription dans laquelle vivent ensemble, dans une saine ambiance, les deux grandes races fondatrices, avec un grand nombre d'autres qui nous sont arrivées d'autres pays en ces quelques dernières décennies. J'avais cru que le moment était approprié pour un grand discours, vu que nous allions nous engager dans ce que je considère un des débats les plus importants, sinon le plus important auquel aient participé les députés depuis plusieurs années.

M. Woolliams: Je n'avais pas l'intention de prendre la parole deux fois aujourd'hui, mais j'aimerais répondre à certains arguments qui ont été avancés par l'honorable représentant de Bonavista-Twillingate. Je tiens à parler en particulier de son allégation suivant laquelle la formule proposée maintenant ne diffère pas de celle présentée par M. Fulton. Je veux aussi dire quelques mots sur l'attaque personnelle qu'il a dirigée, à cet égard, contre notre chef.

Je me rends compte qu'il n'est pas facile de discuter à la Chambre d'un problème juridique aussi complexe que celui-ci. Ce n'est pas facile pour personne et je puis vous assurer, monsieur le président, que cela m'est particulièrement difficile. Je soutiens pourtant, adhérant sur ce point aux propos tenus par les

honorables représentants de Queens, de Peace-River et de Brome-Missisquoi, que l'on doit avoir un gouvernement central fort si l'on veut que notre pays survive. En quoi ces propositions diffèrent-elles? Pour répondre à cette question, je propose que l'on examine pendant quelques instants l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. J'ai l'intention de citer le livre de M. Dawson *The Government of Canada*. Tous les passionnés pour la science politique l'ont étudié et s'y sont reportés, à l'occasion, dans leurs cours. Les avocats les plus éminents en droit constitutionnel en ont cité des passages. Quels sont les pouvoirs du gouvernement central, tels que les Pères de la Confédération les avaient formulés? Sans entrer dans trop de détails juridiques, examinons quels étaient ces pouvoirs. Nous étudierons ensuite les modifications apportées en 1949 et, enfin, en quoi la situation pourrait être changée par la formule que le gouvernement actuel se propose de présenter.

Je répète que, sous le prétexte de rapatrier la constitution, nous rognons les pouvoirs fédéraux, établis par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, rédigé par les Pères de la Confédération qui ont réussi à lui donner force de loi. Quels sont ces pouvoirs? Ils englobent la dette publique et la propriété publique; la réglementation du trafic et du commerce; le prélèvement de deniers par tout mode ou système de taxation; l'emprunt de deniers sur le crédit public; l'administration des postes; les recensements et la statistique; la milice, le service militaire, le service naval et la défense du pays; la fixation des traitements et des allocations des fonctionnaires, civils ou autres, du gouvernement du Canada, ainsi que les dispositions à prendre pour en assurer le paiement; les balises, les bouées, les phares et l'île au Sable; la navigation; les pêcheries côtières et intérieures; le transport par eau entre une province et un pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces; le numéraire et la frappe de la monnaie; la banque, la constitution des banques et l'émission du papier-monnaie; les caisses d'épargne; les poids et les mesures; les lettres de change et les billets à ordre; l'intérêt de l'argent; le cours légal; la faillite; les brevets d'invention; les droits d'auteur; les Indiens et les terres réservées aux Indiens; la naturalisation et les aubains.

Que s'est-il produit le 16 décembre 1949, lorsque l'amendement a été présenté? Voici brièvement ce qui a dû arriver. Le gouvernement fédéral s'est trouvé en mesure de modifier lui-même la constitution en présentant une pétition au Parlement impérial, sous certaines réserves. C'est là que réside le pouvoir. Fondamentalement, seul le Parlement impérial a le pouvoir de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qui est